



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE N°19 - 357 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur ITEMA SANCOUEZE Francis Maurice
de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants
d'un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée DE 1171
au 25 chemin Benoîte Boulard – Ligne Paradis
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 11 décembre 2018, en vue d'évaluer l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 25 chemin benoîte Boulard à SAINT-PIERRE;

VU le rapport du consuel référencé RU185200051 du 24/12/2018;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison de l'existence d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension, d'absence d'enveloppe au tableau électrique, du défaut de protection contre les surintensités, du défaut de protection contre les risques de contact indirect ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ITEMA SANCOUEZE Francis Maurice, en sa qualité de propriétaire-bailleur, domicilié au 25 bis chemin Benoîte Boulard – Ligne Paradis – à SAINT-PIERRE, est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent acte :

- de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 25 chemin Benoîte Boulard – Ligne Paradis- édifié sur la parcelle cadastrale DE1171 à SAINT-PIERRE, suivant les recommandations du rapport du consuel référencé RU185200051 du 24/12/18.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par la famille ANZIZA (1 adulte et 6 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis au maire de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 21 FEV 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU